

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS834

présenté par

Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. de Lépinau, Mme Lorho,
M. Odoul, M. Bentz et Mme Dogor-Such

ARTICLE 11

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Cette demande est formulée devant la personne de confiance qui ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par la personne en sa faveur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette procédure doit empêcher que la personne de confiance ait le moindre intérêt dans cette demande d'euthanasie ou de suicide assisté afin d'éviter les pressions économiques qu'elle pourrait subir et limiter les conflits d'intérêt.